

LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

Le budget fédéral présenté en février 2008 proposait une nouvelle mesure populaire, nommée CELI.

Quelques caractéristiques :

- Le montant cotisé ne sera pas déductible d'impôt, mais aucune somme ne sera imposable au moment du retrait (ni le capital initial, ni le rendement).
- En 2009, la cotisation maximale sera de 5 000 \$ pour toute personne âgée de 18 ans et plus, sans limite d'âge. Il n'est pas nécessaire de gagner un revenu quelconque pour y avoir droit (contrairement au REER).
- Le montant de 5 000 \$ sera indexé annuellement par échelon de 500 \$ (avec quelques nuances techniques mineures).
- Les montants inutilisés pourront être reportés à une année suivante (comme pour les REER), mais sans limite de temps. Dès 2009, une personne de 18 ans commencera donc à accumuler un total substantiel de droits de cotisation au CELI qu'elle pourra utiliser dans quelques années.
- Comme pour les REER, il est possible de cotiser au CELI du conjoint. Mais contrairement au REER, cette cotisation ne réduira pas les droits de cotisation du cotisant. Bref, dans un couple, le montant maximum qui peut être cotisé est de 10 000 \$.
- Le montant retiré d'un CELI s'ajoute aux droits de l'année suivante. Une personne qui retire 7 000 \$ de son CELI pourra y remettre ce montant l'année suivante (et non au cours de la même année). Voici un exemple de calcul (qui, pour simplifier, ne tient pas compte de l'indexation) :
 - Une personne cotise 5 000 \$ en 2009.
 - En 2010, elle cotise à nouveau 5 000 \$, mais retire 7 000 \$ durant l'année.
 - En 2011, elle pourra ajouter 12 000 \$ à son CELI, soit les 5 000 \$ admissibles en 2011 et les 7 000 \$ retirés en 2010. Cette mesure est très avantageuse. Pour les REER, les retraits effectués ne donnent pas droit à de nouvelles cotisations.
- Aucun retrait minimum ne devra être effectué à un âge quelconque. Une personne qui n'aura pas besoin de ces économies pourra les laisser dans le CELI jusqu'au décès.
- Au décès, les sommes retirées du régime sont exemptes d'impôt. Elles pourront toutefois être transférées dans le CELI du conjoint si celui-ci en est l'héritier (comme dans le cas d'un REER).
- Patrimoine familial : Ce n'est pas encore officiel, mais il semble que le CELI ne fera pas partie du patrimoine familial d'un couple et ne sera donc pas partagé entre les conjoints en cas de rupture.
- Non-résidents : Ceux qui deviennent non-résidents pourront conserver le CELI. Nous traiterons de ce thème plus en détail pour les personnes qui pourraient être concernées.

QUÉBEC

432, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S3
Téléphone : (418) 682-5853 Télécopieur : (418) 682-3534
Sans frais : 1 877 682-5853

MONTRÉAL

474, McGill, 2^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H2
Téléphone : (514) 395-2020 Télécopieur : (514) 871-9947

- Placements admissibles : Les mêmes placements que ceux autorisés pour les REER et REEE seront admissibles à un CELI (avec quelques nuances techniques).
- Un CELI pourra être mis en garantie d'un emprunt (contrairement au REER). Les intérêts payés sur un emprunt pour cotiser à un CELI ne seront toutefois pas déductibles (comme pour le REER)
- Le CELI sera saisissable par un créancier (contrairement à la plupart des REER).
- Avis de cotisation : Comme pour les REER, l'avis de cotisation fédéral indiquera le montant auquel nous aurons droit de cotiser. Nous ne connaissons pas encore la forme que cela prendra.
- Lorsqu'une personne transférera des placements hors-REER vers un CELI, il y aura un gain ou une perte par suite de la disposition du titre concerné. Le gain sera imposable et la perte ne sera pas admissible. Il faudra donc être prudent avant d'effectuer des transferts. Ces règles sont semblables pour les REER.
- Provinces : Les provinces ont décidé d'emboîter le pas et d'appliquer les mêmes règles (par conséquent, l'abri fiscal est admissible aussi).

Quelques stratégies :

- CELI ou régime d'épargne-étude (REEE) : Compte tenu de l'excellente rentabilité du REEE, en raison de la subvention de 30 % pour les résidents du Québec (20 % dans les autres provinces), et du fait que les rendements y sont aussi à l'abri de l'impôt, il faut choisir le REEE en priorité.
- CELI ou dettes : Règle générale, il faut en priorité rembourser des dettes actuelles qui procurent indirectement un rendement après impôt raisonnable (lorsqu'une dette personnelle comporte des frais d'intérêt de 5 %, son remboursement équivaut à un taux de rendement de 5 % après impôt). Le facteur psychologique qu'entraîne la réduction des dettes peut aussi constituer un argument valable. Il pourrait y avoir des exceptions lorsque le taux de rendement prévu du placement est très élevé. Le CELI pourrait alors être préférable. Chaque situation devra être évaluée.
- CELI et compagnie : Selon les analyses, il sera préférable pour ceux qui possèdent une compagnie de déclarer un dividende supplémentaire pour cotiser au CELI, même s'il faudra payer des impôts sur ce dividende.
- CELI ou REER : Lorsqu'un choix doit être fait, il est probablement préférable de choisir le REER en raison des flux monétaires positifs qu'il implique (économie d'impôt à court terme). Théoriquement, les deux véhicules donnent le même avantage si le taux d'impôt au moment de la cotisation au REER est le même que le taux d'impôt lors du retrait du REER. Si le taux d'impôt au retrait est inférieur, le REER serait plus avantageux que le CELI (et vice versa si le taux au retrait est plus élevé). Même s'il n'est pas toujours facile de faire de telles prévisions, parfois la réponse est évidente. Le fait que les retraits du REER soient imposables peut entraîner des incidences sur certains autres programmes établis en fonction du revenu net du particulier. Par exemple, un retrait d'un REER peut réduire le montant versé de la pension de la sécurité de la vieillesse de Canada (PSV)

QUÉBEC

432, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S3
Téléphone : (418) 682-5853 Télécopieur : (418) 682-3534
Sans frais : 1 877 682-5853

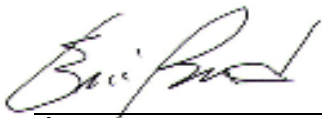
MONTRÉAL

474, McGill, 2^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H2
Téléphone : (514) 395-2020 Télécopieur : (514) 871-9947

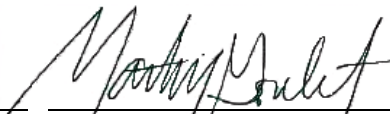
ou du supplément de revenu garanti (SRG). Ces facteurs seront importants pour certaines personnes qui doivent faire un choix entre le REER ou le CELI.

- Choix des placements à investir dans le CELI : Le CELI sera l'outil par excellence pour investir dans des titres qui ont des chances de produire un rendement très élevé. Puisque les rendements dans un CELI ne seront jamais imposés, mieux vaut y inclure ceux qui risquent de rapporter le plus. Toutefois, on pourrait y inclure certains titres à revenus fixes si la valeur totale du REER n'est pas suffisamment élevée pour englober tous les titres plus conservateurs.
- Planification fiscale corporative et rémunération des cadres : Quelques planifications intéressantes pourront être prévues pour les cadres de haut niveau de certaines sociétés. Lorsqu'ils détiennent une participation en actions inférieure à 10 % (et qu'aucune augmentation de ce pourcentage au-delà de 10 % n'est prévue), il pourrait être intéressant d'utiliser le CELI. De même, il sera possible d'utiliser le CELI dans certaines planifications de gel successoral.
- LE CELI n'est pas un compte de banque. Même si un retrait pourra être retourné dans le CELI, il faudra tout de même attendre l'année suivante, car il sera impossible de le faire au cours de la même année.

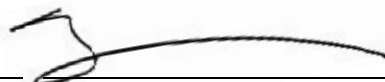
Le CELI est donc un programme intéressant pour les contribuables canadiens. Dans quelques années, il deviendra un outil de planification très important. En 2009 toutefois, il n'y a pas de quoi faire la queue le 1^{er} janvier devant une banque pour cotiser à son CELI. À 5 000 \$ de cotisation, les économies d'impôt seront minimes.



Éric Brassard, CA, Pl. Fin.
Tél. : (418) 682-5853 poste 1
ebrassard@brassardgouletyargeau.com



Martin Goulet, CA, Pl. Fin.
Tél. : (418) 682-5853 poste 3
mgoulet@brassardgouletyargeau.com



Miguel Yargeau, Pl. Fin.
Tél. : (418) 682-5853 poste 2
myargeau@brassardgouletyargeau.com

QUÉBEC

432, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S3
Téléphone : (418) 682-5853 Télécopieur : (418) 682-3534
Sans frais : 1 877 682-5853

associes@brassardgouletyargeau.com

MONTRÉAL

474, McGill, 2^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H2
Téléphone : (514) 395-2020 Télécopieur : (514) 871-9947